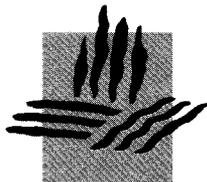




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Service des Equipements Publics Ruraux

Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

PRÉFECTURE DE L'YONNE



003538  
03326X1016

## SIAEP de la Région de SAINT FLORENTIN

ARRETE n° DDAF.SEP.2001.03

*du*

28 FEV. 2001

- déclarant d'utilité publique la révision des périmètres de protection autour du captage de la Queue de Pelle, situé sur la Commune de SORMERY,
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

**Le Préfet de l'Yonne,**

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2000 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour du captage de la Queue de Pelle, situé sur la Commune de SORMERY ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de SORMERY et TURNY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairies de SORMERY et TURNY du 02 au 19 mai 2000 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 19 juin 2000 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 03 octobre 2000 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;



003539

03326X1016



003540  
03326X1016

## ARRETE

### Article 1er

Est déclaré d'utilité publique la révision des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Queue de Pelle, situé sur la Commune de SORMERY.

### Article 2

Le périmètre de protection immédiate correspond à la totalité de la parcelle n° 10 section YS (voir plan ci-annexé).

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, acquis en toute propriété par le Syndicat, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage. Ce périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration d'animaux.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le creusement de puits et forages,
- les puits perdus ou filtrants tant pour l'évacuation des eaux usées que des eaux pluviales non conformes au Règlement Sanitaire Départemental,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage de lisiers, de purin, de boues de stations d'épuration et de matières de vidanges,
- tout stockage de matières fermentescibles, d'engrais et tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'installation d'établissements classés relevant de la loi du 19 juillet 1976,
- le défrichement.



003541

03326X1016

En outre :

- l'assainissement des habitations du hameau des Fayes et les activités agricoles devront être mises en conformité de façon très stricte avec le Règlement Sanitaire Départemental,
- en cas d'apparition de doline ou d'effondrement, le phénomène devra être signalé à la DDAF préalablement au comblement ou remblaiement, celui-ci devant impérativement être effectué à l'aide de terre ou matériau naturel inerte,
- le déboisement sera limité à l'entretien et à l'exploitation normale de la forêt, la destruction des souches par produits chimiques sera interdite.

Le **périmètre de protection éloignée** aura son contour comme figuré sur le plan de situation joint.

A l'intérieur de ce périmètre :

- l'ouverture de carrières, le forage de puits et, d'une manière générale, l'ouverture de toute excavation de plus de 2 mètres de profondeur, le stockage ou le dépôt de détritiques et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau seront soumis à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé.
- le comblement des excavations existantes, qu'elles soient naturelles (dolines) ou artificielles, ne sera autorisé qu'à l'aide de matériau naturel inerte (terres, roche...) à l'exclusion de tout matériau réputé polluant ou lixiviable,
- toute modification des voies de communication sera soumise à l'avis préalable de l'Hydrogéologue Agréé,
- les constructions et ouvrages divers relevant d'un permis de construire seront de façon très stricte soumis à la Réglementation Sanitaire Départementale,
- les réservoirs d'hydrocarbures seront limités à des usages domestiques et devront impérativement être en conformité avec la réglementation en vigueur,
- le rejet ou l'épandage d'eaux usées, de lisier, de purin, de boues de stations d'épuration, etc, pour être autorisés **éventuellement** après l'avis de l'Hydrogéologue Agréé, devront faire l'objet au préalable d'une étude spécifique sur l'aptitude des sols,
- la Commune de SORMERY et le SIAEP de la Région de SAINT FLORENTIN veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En ce qui concerne les activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux de la nappe, elles devront être déclarées à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

### **Article 3**

Le SIAEP de la Région de SAINT FLORENTIN est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage.



#### **Article 4**

Le prélèvement d'eau par le SIAEP de la Région de SAINT FLORENTIN ne pourra excéder 500 m<sup>3</sup>/jour.

Le SIAEP de la Région de SAINT FLORENTIN devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser l'ouvrage visé par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

#### **Article 5**

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le SIAEP de la Région de SAINT FLORENTIN à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

#### **Article 6**

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 30 mars 1998, le SIAEP de la Région de SAINT FLORENTIN devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **Article 7**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution desdits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

#### **Article 8**

L'arrêté préfectoral en date du 03 novembre 1994 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Queue de Pelle sur le territoire de la Commune de SORMERY, autorisant la dérivation des eaux souterraines et autorisant le SIAEP de la Région de SAINT FLORENTIN à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate est abrogé.

**Article 9**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Président du SIAEP de la Région de SAINT FLORENTIN, les Maires de SORMERY et TURNY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 28 FEV. 2001

P/ Le préfet  
Le secrétaire général,

Philippe PORTAL

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégue,



Daniela PIC



003544  
03326X1016